

A V I S N° 1.495

-----

Séance du mercredi 20 octobre 2004

-----

OIT - 93ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2005) - Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

x                      x                      x

2.092-1.

## **A V I S N° 1.495**

---

Objet : OIT - 93ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2005) - Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

---

Par lettre du 27 août 2004, Monsieur P. PIRENNE, directeur général du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a, au nom de la ministre de l'Emploi, transmis au Conseil national du Travail un rapport, contenant un questionnaire, établi par le Bureau international du Travail (BIT) relatif à l'objet mentionné sous rubrique, cette question étant inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de juin 2005.

Le BIT rédigera un deuxième rapport sur la base des éléments fournis par les réponses des gouvernements à ce questionnaire.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

La Commission Organisation internationale du Travail a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 20 octobre 2004, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE**

Par lettre du 27 août 2004, Monsieur P. PIRENNE, directeur général du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a, au nom de la ministre de l'Emploi, transmis au Conseil national du Travail un rapport, contenant un questionnaire, établi par le Bureau international du Travail (BIT) relatif à l'objet mentionné sous rubrique, cette question étant inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de juin 2005.

Lors de sa 91<sup>ème</sup> session (2003), la Conférence internationale du Travail a consacré une discussion générale, fondée sur une approche intégrée, aux "activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail".

Dans ses "Conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail - une stratégie globale", la Conférence internationale du Travail a jugé prioritaire l'élaboration d'un nouvel instrument pour instaurer un cadre promotionnel en matière de santé et de sécurité au travail.

Suite à cela, le Conseil d'administration du BIT a décidé, en novembre 2003, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 93<sup>ème</sup> session (2005) de la Conférence.

Un premier rapport, qui fait l'objet de la présente saisine du Conseil, a été rédigé à l'aide des sources dont disposait le BIT, ainsi qu'avec les éléments fournis par les États Membres en réponse à des enquêtes antérieures, y compris l'enquête sur la sécurité et la santé au travail réalisée en 2002 en prévision de la discussion générale.

Ce rapport contient un questionnaire qui doit permettre au BIT de connaître le point de vue des États Membres sur la portée et le contenu de l'instrument.

Le Bureau international du Travail s'appuiera sur les informations ainsi reçues pour rédiger un second rapport qui résumera les points de vue exprimés et qui récapitulera les principales questions qui feront, a priori, l'objet d'un examen lors de la Conférence internationale du Travail en juin 2005. Ce second rapport sera adressé aux gouvernements en mars 2005.

Le Conseil est consulté en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a estimé qu'il était préférable de procéder à un examen d'ensemble du rapport qui lui est soumis pour avis et du questionnaire qu'il contient plutôt que de répondre, de manière individuelle, aux différentes questions posées.

Dans le cadre de cet examen, le Conseil a pris connaissance des conclusions qui ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail, lors de sa 91<sup>ème</sup> session (2003), concernant "les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail - une stratégie globale".

Au terme de ses travaux, le Conseil a formulé deux remarques de type fondamental. L'une concerne la portée générale du présent rapport et du questionnaire qu'il contient et l'autre a trait au concept de "culture préventive de sécurité et de santé au niveau national".

A. La portée générale du rapport et du questionnaire

Le Conseil constate, aux termes des conclusions précitées adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2003, que la volonté des participants à la discussion générale était de "développer et de mettre en œuvre de nouvelles stratégies et solutions" en matière de sécurité et de santé au travail. A cette fin, ils souhaitaient mettre en place un "plan d'action de l'OIT pour la promotion de la sécurité et de la santé au travail".

Dans le cadre de ce "plan d'action", l'élaboration d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail était prévue.

Concrètement, cet instrument "faîtier", composé de dispositions "de nature promotionnelle plutôt que contraignante", devait notamment promouvoir la formulation de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail et donner aux Etats Membres les moyens de mettre ceux-ci en œuvre.

Par ailleurs, afin de permettre l'échange des expériences et des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, les participants à la Conférence avaient également prévu l'existence, dans le cadre de cet instrument, d'un mécanisme de rapport sur les résultats obtenus et les progrès réalisés.

Enfin, en rapport avec ce dernier point, "l'élaboration d'indicateurs pratiques et adéquats, relatifs aux activités, progrès et résultats" avait été demandée.

Le Conseil remarque que ces différents éléments font défaut dans le rapport qui lui est soumis pour avis, ainsi que dans le questionnaire qui l'accompagne. Il considère dès lors que ces derniers ne traduisent pas la volonté exprimée par les participants à la Conférence internationale du Travail en 2003.

Il estime, en conséquence, que des adaptations doivent être apportées au présent rapport, ainsi qu'au questionnaire qu'il contient, de manière à les replacer dans le cadre de la discussion générale qui a été consacrée à ce sujet et à les rendre conformes aux conclusions de la Conférence.

B. Le concept de "culture préventive de sécurité et de santé au niveau national"

Le Conseil relève que, selon le paragraphe 87 du présent rapport, le concept de "culture préventive de la sécurité et de la santé au niveau national" peut être défini comme l'"ensemble des convictions, valeurs, attitudes et modes de comportement des organisations et des individus, qui concourent à ce que la plus haute priorité soit accordée à la prévention".

Il observe que cette "définition" ne correspond pas aux éléments mentionnés, à ce sujet, au point 4 des conclusions précitées adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2003, celui-ci étant libellé comme suit :

"Une culture préventive de sécurité et de santé au niveau national est une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre par la mise en place d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations bien défini, et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité. Pour développer et maintenir une culture préventive de sécurité et de santé, il faut avoir recours à tous les moyens disponibles pour améliorer la prise de conscience générale, la connaissance et la compréhension des concepts de danger et de risque, ainsi que de la manière de les prévenir et de les maîtriser".

Le Conseil considère donc que la "définition" qui figure dans le présent rapport doit être modifiée, de manière à revenir aux éléments mentionnés au point 4 des conclusions susvisées adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2003, ces derniers ayant fait l'objet d'un consensus lors de la discussion générale qui s'est tenue dans ce cadre.

Il souligne par ailleurs que la "culture préventive de la sécurité et de la santé au travail" n'est pas seulement une question de comportements des organisations et des individus mais qu'elle relève également des droits fondamentaux des travailleurs.

-----